

Arrêt

n° 320 612 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba et de religion protestante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous devenez officiellement pasteur pour l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » à Kinshasa.

En juin 2021, vous devenez membre de l'ECIDé (l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement). Vous êtes responsable des activités pour la jeunesse.

Vous organisez un service religieux, où vous invitez plusieurs partis (notamment UDPS, INC, PPRD, ECIDé...). La plupart de ces derniers envoient leur représentant. Toutefois, pour l'ECIDé, c'est son président, Martin Fayulu qui se rend en personne à l'église. Le 8 mars 2022, lors d'un événement vous rencontrez quelqu'un présent à ce service qui vous introduit à [B.] (alias [Bi.]), un membre du gouvernement de Félix Tshisekedi. Ce dernier vous remet une enveloppe d'argent en vous expliquant qu'il souhaite s'entretenir avec vous. Le 9 avril 2022, [B.], vous appelle afin d'organiser une rencontre. Lors de cette dernière, il vous demande de tuer le président de votre parti, Martin Fayulu et vous propose en contrepartie de construire une grande église. Il vous remet également un passeport rouge et vous donne les clefs d'une voiture. De peur, vous acceptez. Le 2 juin 2022, des hommes de [B.] vous menacent et s'en prennent à vous physiquement afin que vous accomplissiez la mission qui vous a été demandée. Vous en parlez au parti de l'ECIDé, qui décide de vous aider à sortir du pays.

Le 4 juin 2022, vous essayez de vous rendre en République du Congo, toutefois des hommes de main de [B.] vous rattrapent et vous empêchent de fuir.

Le 2 septembre 2022, vous parvenez à quitter le Congo et arrivez après plusieurs jours en Angola. Le 29 novembre 2022, vous quittez l'Angola et arrivez au Portugal. En juin 2024, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez, le 9 juin 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, le 12 juin 2024.

Lorsque vous êtes au Portugal, vous apprenez que votre fils a participé au Coup d'Etat de Christian Malanga au Congo. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi votre affiliation pour l'ECIDé et souligne que vous avez déposé un début de preuve concernant votre nationalité et votre identité (voir carte de membre et carte d'électeur (farde « Documents » n°3 et 4).

Toutefois si, en cas de retour vous craignez d'être tué par les membres du gouvernement qui vous ont demandé d'assassiner Martin Fayulu, (Questionnaire CGRA NEP p.8 à 14), il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce pour les raisons suivantes.

1. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, alors que vous êtes arrivé au Portugal le 29 novembre 2022 (NEP p.19), vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale et ce, bien que vous y êtes resté jusqu'en juin 2024 (Ibid.). Interrogé à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir fait de demande, car vous saviez que vous retourneriez au Congo et que le parti vous avait demandé d'attendre (NEP p.19 et 43). Vous déclarez également que durant ce temps, vous vous êtes « promené en Europe », et êtes notamment allé en France et en Belgique, où vous avez prié et fait des visites (NEP p.19 et 20). Ces déclarations ne permettent pas de justifier l'absence totale de démarches afin de vous revendiquer de la protection des autorités portugaises, françaises ou belges, pays où vous avez séjourné. Le fait d'être resté près d'un an et demi sans demander de protection alors que vous craignez d'être tué par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui aurait dû fuir son pays mû par cette crainte.

2. Vous alléguiez que [B.] vous aurait demandé d'assassiner le président de l'ECIDé et il vous aurait menacé afin que vous accomplissiez votre mission (NEP p.8 à 14). Toutefois, il n'est pas crédible qu'une telle

demande vous ait été faite, dès lors que vous ne démontrez qu'une implication modeste dans le parti (a) et que vous ne parvenez pas à établir vos liens avec Martin Fayulu (b).

(a) Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation pour le parti de l'ECIDé, vous ne parvenez pas à établir votre fonction de responsable des activités de la jeunesse et donc votre visibilité au sein du parti.

- Concernant votre fonction de responsable des activités de la jeunesse du parti (NEP p.16), vous ne déposez aucune preuve de ceci. De plus, de nombreuses questions vous ont aussi été posées sur la structure du parti, or vous ne démontrez qu'une faible connaissance de ce dernier. Questionné sur les personnes qui travaillaient dans votre cellule et dans votre section, vous n'avez pas su donner plus de quatre noms (NEP p.23 et 24). Interrogé sur les valeurs et la philosophie du parti, vous expliquez tout au plus que l'ECIDé encadrerait la jeunesse de demain. Relancé sur les valeurs de ce parti, vous rajoutez qu'il est contre la corruption et qu'il a « beaucoup de valeurs ». Il vous a alors été demandé de présenter ces dernières, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'il s'agissait de la démocratie et de combattre la guerre dans l'Est du pays. L'Officier de protection vous demande à nouveau si vous savez plus de chose sur les valeurs du parti, ce à quoi vous répondez qu'il s'agit également de « l'amour » et du « savoir-vivre » (NEP p.24 et 25). En définitive, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur l'organisation du parti ou sur sa philosophie/ses valeurs alors que vous alléguiez avoir un rôle de leader au sein de l'ECIDé. Ainsi, ces constats ne permettent pas d'établir votre fonction de responsable au sein du parti.

- Concernant les autres activités auxquelles vous affirmez avoir participé, soulignons qu'elles se sont limitées à une participation à deux manifestations ainsi qu'à des réunions (NEP p.25 à 27). Vous expliquez également, ne pas avoir participé à d'autres activités car vous n'étiez pas souvent à Kinshasa (NEP p.25) et déclarez ne pas avoir rencontré de problème lors de ces activités (NEP p.17). Ainsi, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous considérer comme ayant une position privilégiée pour accomplir une mission.

(b) Vous déclarez que c'est en raison de vos liens avec Martin Fayulu que les autorités vous auraient demandé de tuer celui-ci.

- D'abord, vous ne versez aucun document permettant d'étayer les problèmes que vous avez rencontrés. En effet, si vous expliquez que vous êtes ciblé, parce que lors d'un service religieux dans votre église, Martin Fayulu est venu en personne, vous ne déposez aucun document afin : d'attester de votre profession de pasteur, de vos liens avec le président de l'ECIDé et de l'évènement durant lequel vous auriez invité plusieurs partis . Ainsi, si vous avez déposé des photos, qui, selon vous, auraient été prises lors de vos activités de pasteur (NEP p.10) et sur lesquelles où peut vous voir en train de tenir un micro et parler à plusieurs personnes, rien ne permet de déterminer dans quel contexte précis celles-ci auraient été prises (farde « Documents » n°1).

- De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas proche de Martin Fayulu. Ainsi, une série de questions vous ont été posées pour comprendre votre relation avec lui. Vous expliquez notamment que vous le connaissiez bien et entreteniez une relation de « reconnaissance » car il vous avait défendu en 2011 lorsque vous avez été attaqué par des gens de l'UDPS (NEP p.29). Toutefois, questionné sur la fréquence où vous le voyez et votre proximité avec lui, vous expliquez ne pas être très proche de celui-ci, mais que lorsque vous l'invitez à l'église, il venait. Questionné sur le nombre de fois où il s'est rendu à votre paroisse, vous admettez qu'il n'est venu qu'à deux reprises (NEP p.29 et 28). Dès lors, vos faibles liens avec celui-ci, ne permettent pas de comprendre pour quelle raison les autorités vous auraient spécifiquement demandé de vous en prendre à lui.

Au regard de ces constats, vous ne parvenez pas à établir que votre position a poussé les autorités à vous choisir pour vous en prendre à Martin Fayulu dans la mesure où vous n'êtes ni un membre éminent du parti ni un proche pouvant avoir un accès privilégié à Martin Fayulu. Ainsi, vous ne parvenez pas à établir la réalité des problèmes que vous assurez avoir rencontrés au Congo.

Quant à votre affiliation à l'ECIDé comme relevé ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la fonction que vous assurez y avoir occupé et avez aussi indiqué ne pas avoir rencontré de problèmes lors des activités auxquelles vous auriez participées, aussi, au vu de l'absence d'un activisme visible, rien ne permet de considérer qu'il existe pour vous un quelconque risque de subir des persécutions en cas de retour au Congo pour ce fait.

3. Si vous affirmez que votre fils aurait participé au coup d'Etat du 19 mai 2024 au Congo, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve attestant de sa participation (NEP p.41). Vous êtes également

vague sur comment votre fils aurait été amené à participer à ce coup d'Etat. En effet, vous dites tout au plus qu'il voulait vous venger et que vous lui avez parlé de Christian Malanga lorsqu'il était plus jeune (Ibid.), sans expliquer concrètement comment ce dernier se serait retrouvé à participer à ce coup d'état. Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir les problèmes que votre fils aurait rencontrés. Et quoiqu'il en soit, rien ne permet de considérer, si votre fils a participé à ce coup d'état, que vous puissiez rencontrer personnellement des problèmes pour ce seul fait.

4. Concernant les photos (farde « Documents » n°2 et 3) que vous déposez soulignons que rien ne permet de déterminer quand ces dernières auraient été prises et dans quel contexte.

- Vous versez plusieurs photos : où l'on voit une femme à vos côtés, dans certaines la même femme porte une tenue de mariage et dans d'autre vous êtes accompagné d'elle et un enfant (farde « Documents » n°2). Rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

- Le même constat peut être posé en ce qui concerne les photographies d'une femme dont le corps semble avoir été brûlé, et celle d'un enfant ayant un pansement à l'oreille. Vous expliquez qu'il s'agit de votre femme, qui aurait été brûlée suite aux menaces faites par les autorités après votre départ (NEP p.9). Vous expliquez également que votre fils aurait eu l'oreille coupée pour les mêmes raisons (farde « Documents » n°3). Toutefois, rien ne permet de déterminer ni l'identité de ces personnes ni dans quel contexte ces photographies auraient été prises.

- Vous déposez également une photo floue, laquelle ne peut pas être analysée (Ibid.)

En conséquence, ces documents, ne changent nullement le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p. 4 et 43).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 7 août 2023, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par les membres du gouvernement qui lui ont demandé d'assassiner Martin Fayulu, le président du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ci-après : ECIDé), dont il est membre.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « telle que modifiée par le Protocole de New York d[u] 31 janvier 1967 [relatif au statut des réfugiés] », des articles 48/3

à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe général de motivation des décisions administratives, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après s'être adonnée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susmentionnés, elle relève, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent être considérés comme établis : [...] L'identité et la nationalité du requérant [...] Son affiliation à l'ECIDé [...] Son activité de pasteur [...] Sa fuite vers l'Angola [...] Les tortures infligées à son épouse et son fils après son départ ». Elle ajoute que « A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose les documents suivants [...] Sa carte d'identité [...] Sa carte d'électeur [...] Son permis de conduire [...] Des photos relatives à ses activités de prêtre, ses activités au sein du parti, l'agression de son épouse et de son fils » et « Il convient dès lors de tenir compte des nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui du présent recours : [...] L'attestation-témoignage de Monsieur [D.K.M.], secrétaire général de l'ECIDé [...] La notification individuelle de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [M.N.L.], révérend pasteur ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux « Persécutions passées », la partie requérante fait valoir que « Le requérant a été victime de plusieurs persécutions passées en République démocratique du Congo, à savoir [...] Des menaces par téléphone entre avril 2022 (lorsque la mission d'empoisonner Martin Fayulu lui est confiée) et juin 2022 (lorsque le requérant prend la fuite) [...] Le 2 juin 2022 le requérant a été enlevé à son domicile, puis agressé et menacé de mort [...] Le 4 juin 2022, le requérant a été agressé lors de sa première tentative de fuite [...] ». Elle expose que « Le requérant a listé les menaces dont il a fait l'objet au CGRA [...] Il insiste sur le fait que tous ces événements l'empêchent de rentrer en RDC [...] Le 2 juin, des hommes armés en tenue civile se présentent au domicile du requérant au nom de [B.]. Ils l'embarquent de force à Kintambo et l'ordonnent d'arrêter ses activités. Ils assoient le requérant par terre, jambes ligotées. Ils lui donnent plusieurs gifles, le menacent de le condamner, puis le menacent de mort s'il ne remplit pas sa mission dans un mois [...] Le 4 juin 2022, suite à l'agression subie 2 jours plus tôt, le requérant tente de prendre la fuite pour la première fois. Vers 23h, il est arrêté par des hommes en civil. Ils le frappent. Ses deux fils assistent à la scène. Le requérant est ensuite jeté dans le coffre d'une Mercedes. Il est finalement relâché vers 1h du matin, après un appel de son grand frère au général. Ces hommes ont pris les valises du requérant, son téléphone et son passeport. [Le requérant] a ensuite été emmené dans un dispensaire de soins par son épouse [...] Le requérant a alors fui le domicile familial avec sa femme et ses enfants [...] Ces persécutions passées peuvent être qualifiées, en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, d'indices sérieux que ses craintes sont fondées, ce qui a pour effet d'entraîner au bénéfice du requérant un renversement de la charge de la preuve [...] la partie défenderesse n'a pas prouvé à suffisance que les persécutions passées subies par le requérant ne risquent pas de se reproduire, violant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la partie défenderesse n'a pas du tout analysé ces persécutions passées et n'en fait même pas mention dans la décision querellée. Elle se limite à les discréditer au motif que le requérant n'aurait pas réussi à convaincre le CGRA du risque d'être tué par les membres du gouvernement. Partant, le CGRA a méconnu son devoir de minutie.

En raison de ces persécutions, le requérant a été contraint de se cacher pendant plusieurs semaines avec sa famille [...] élément qui n'a pas du tout été pris en compte et analysé par le CGRA ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 229 265 du 26 novembre 2019 afin de conclure que « Une due prise en compte des éléments avancés par le requérant doit conduire à l'établissement des persécutions passées dont il a été victime et par conséquent, à la reconnaissance du statut de réfugié ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à la « Contestation de la décision querellée et [du] bien-fondé de la demande d'asile », la partie requérante « entend contester les motifs soulevés par le CGRA afin de démontrer la crédibilité [du] récit [du requérant] et que ses craintes sont bien fondées. »

2.3.6.1. En ce qui concerne « l'absence de demande de protection internationale au Portugal », la partie requérante reproduit un extrait des recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) afin de relever que « En l'espèce, le requérant est arrivé au Portugal dénué de tout accompagnement ou d'informations relatives à la possibilité d'introduire une demande d'asile.

Il s'est expliqué au CGRA sur les raisons qui ont repoussé l'introduction d'une telle demande de protection internationale.

Si le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale au Portugal, c'est en raison des instructions de son propre parti ECIDé, qui avait, pour rappel, financé et organisé l'entièreté de sa fuite [...] Toutes les démarches liées à la fuite du requérant de la RDC avait été entreprises par le parti ECIDé [...] Le président de parti, Martin Fayulu, par le biais du secrétaire général du parti, avait informé le requérant qu'il

pourrait rentrer au Congo après son élection, lorsque le pouvoir changerait de camp, et que son séjour au Portugal n'était donc que temporaire [...] En aucun cas, les éléments démontrés ci-dessus ne permettent de conclure à un manque de crédibilité, et ne dispensent de l'analyse du récit de persécutions. Cette introduction tardive n'affecte pas l'existence de craintes de persécutions dans le chef du requérant [...] les instances d'asile ont l'obligation d'analyser objectivement les craintes de persécutions des demandeurs, peu importe l'existence d'une introduction dite tardive d'une demande d'asile. »

2.3.6.2. En ce qui concerne « l'implication « modeste » du requérant dans le parti », la partie requérante fait valoir que « à l'appui du présent recours, le requérant dépose les documents supplémentaires suivants [...] L'attestation et témoignage du secrétaire général de l'ECIDé [...] La notification individuelle de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [M.N.L.], révérend pasteur [...] ». Elle ajoute, s'agissant des « Informations fournies par le requérant sur le parti ECIDé », que « le requérant a décrit longuement le parti ECIDé, son implication au sein du parti, et a cité de nombreux exemples d'activités auxquelles il a participé [...] en ce qui concerne le parti en lui-même, le requérant a expliqué [...] Le parti a été créé le 13 mars 2009 [...] Monsieur [S.W.] était le président national pour toute la jeunesse de ECIDé [...] La philosophie d'ECIDé est l'accompagnement des jeunes [...] Les valeurs d'ECIDé sont la lutte contre la corruption, pour une démocratie et combattre la guerre de l'Est [...] il y a également l'amour et savoir vivre [...] Ensuite, le requérant a abordé son poste de responsable de la jeunesse [...] La cellule du parti dans la commune du requérant a été créée par [S.W.] et lui-même [...] Le requérant était actif dans la section Ngafan de la cellule Selembao [...] [S.W.] était le responsable national ; Mr [M.] était responsable [...] Dans sa section, il y avait notamment Mr [M.], Mme [Z.] ; dans la cellule le requérant travaillait avec Maître [T.] et [H.] avec qui le requérant se coordonnait pour organiser les réunions ; l'épouse du requérant l'a intégrée également [...] Il ressort des développements repris ci-dessus que le requérant a fourni davantage d'explications sur son implication au sein du parti que ce qui est reproché par la partie défenderesse dans la décision contestée.

S'agissant, en outre, des « Activités du requérant au sein du parti ECIDé », la partie requérante expose que « Le rôle du requérant au sein de la cellule était multiple [...] « Encadrer la jeunesse pour demain » [...] Former les musiciens et les chanteurs, leur apprendre comment chanter pour le christ [...] Apprendre aux jeunes des travaux comme la menuiserie [...] Former les jeunes pour éliminer les kulunas et le banditisme au Congo [...] En outre, en sa qualité de sympathisant du parti ECIDé de 2018 à 2021, le requérant a également décrit plusieurs activités auxquelles il a pris part [...] Des réunions chaque mardi pour les stratégies du parti ; ces réunions avaient lieu sis Avenue [...] à Kinshasa [...] Des meetings avant les élections, sur la place de Sainte-Thérèse [...] il avait un rôle de soutien lors de ces meetings (ex : servir de l'eau aux membres du parti, s'occuper de la location des bus) [...] Une marche des membres du parti ECIDé avec plusieurs autres partis de l'opposition, dont leurs présidents Moïse Katumbi, Delly Sesanga, Matata Ponyo et les autres présidents ; Lorsqu'il était sympathisant, le requérant était souvent en voyage pour ses activités de commerce (son autre activité professionnelle en parallèle du pastorat) et ne revenait que de temps en temps à Kinshasa, ce qui limitait ses activités au sein du parti [...] Enfin, en tant que responsable de la jeunesse à partir de 2021, le requérant a mené plusieurs projets : [...] « Créer des écoles, écoles de langue et certaines formations pour d'autres métiers » [...] Le requérant a donné, pendant une semaine complète dans une salle de location à Gafani, des réunions de morale (des « conseils mélangés à des prédications ») [...] Le requérant a fait plusieurs dons pour les jeunes [...] Le requérant a aussi encadré une petite manifestation, dans le quartier Matete, avec des femmes accompagnées de leurs enfants [...] Toutefois, le requérant avait peu de moyens pour mettre ses projets en place, et peu de temps. Pour rappel, il est officiellement devenu membre de l'ECIDé en juin 2021 et a fui le Congo un an plus tard, en juin 2022 [...] Le témoignage du secrétaire général de l'ECIDé déposé à l'appui du présent recours [...] confirme que le requérant est membre effectif du parti depuis le 7 juin 2021 et occupait le poste de Coordinateur de la Jeunesse de l'ECIDé. Tant sa notification individuelle [...] que le témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » (abréviation : « U.E.P.A.C.O. ») [...], attestent que le requérant faisait partie de l'U.E.P.A.C.O. ».

2.3.6.3. En ce qui concerne « les liens entre le requérant et le président de l'ECIDé Martin Fayulu », la partie requérante soutient que « Comme expliqué au CGRA, le requérant avait plusieurs preuves de ces activités, mais son téléphone a été confisqué lors de sa première tentative de fuite début juin 2022 [...] Comme expliqué à la partie défenderesse, le requérant a été approché par le camp de [B.] pour deux motifs [...] Le fait qu'il appartienne à la même ethnie que le président Félix Tshisekedi (le parti UDPS est un parti tribal) et qu'il soit partisan d'un autre parti « ennemi » [...] Le fait que le requérant a été aperçu en compagnie de Martin Fayulu lors de l'événement qu'il avait organisé personnellement, auquel plusieurs partis politiques avaient été conviés [...] Cela a été expliqué par le requérant lors de son entretien personnel [...] Pour ces deux raisons, le requérant a été perçu par les autorités comme une personne proche de Martin Fayulu, capable de pouvoir l'empoisonner.

Le témoignage de Monsieur [M.N.L.] soutient les affirmations du requérant sur l'influence du tribalisme en République démocratique du Congo [...]. Cela explique pourquoi l'UDPS l'a accusé d'être sympathisant de l'ECIDé, malgré son appartenance à l'ethnie Muluba, partagée avec le Président.

Le témoignage du secrétaire général de l'ECIDé déposé à l'appui du présent recours [...] appuie les déclarations du requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC : [...] Le poste occupé par le requérant au sein de l'ECIDé « l'a exposé à différentes propositions auxquelles il s'est opposé au nom des valeurs chrétiennes qu'il prône et que nous défendons au sein de l'ECIDé » [...] Les autorités congolaises ont décidé de mettre le requérant « hors d'état de nuire » [...] Le requérant a été victime de « persécutions » « de la part de la part des services de sécurité congolais politisés » [...] L'ECIDé reconnaît au requérant la qualité d'« activiste des droits de l'homme et des libertés tant individuelles que collectives, pour avoir participé activement aux activités politiques et citoyennes de notre parti politique » [...] Le secrétaire général de l'ECIDé conclut son témoignage en assurant que « l'ECIDé confirme que [le requérant] court un grand danger en cas de retour en RDC, car le pouvoir dictatorial congolais continue de s'acharner sur tous nos militants engagés et demande protection pour le nommé précité » [...] ».

2.3.6.4. En ce qui concerne « les documents déposés », la partie requérante rappelle que « à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose les documents suivants [...] Sa carte d'identité [...] Sa carte d'électeur [...] Son permis de conduire [...] Des photos relatives à ses activités de prêtre [...] Des photos relatives à ses activités au sein du parti [...] Des photos relatives à l'agression de son épouse et de son fils [...] Il convient également de tenir compte des nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui du présent recours : [...] L'attestation-témoignage du secrétaire général de l'ECIDé [...] La notification individuelle de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » [...] Le témoignage de Monsieur [M.N.L.], révérend pasteur [...] Lors de la tentative de fuite du 4 juin 2022, le requérant est intercepté, arrêté par des hommes en civil et agressé. Ces hommes ont pris les valises du requérant, son téléphone et son passeport, raison pour laquelle le requérant n'a pas pu déposer davantage de photos concernant ses activités au sein du parti et en tant que pasteur.

C'est suite à la décision négative de la partie défenderesse, en voyant que son poste au sein de l'ECIDé et ses activités de pasteur n'étaient pas considérés comme établis par le CGRA, que le requérant a repris contact avec le secrétaire général de l'ECIDé et les autorités pastorales afin d'obtenir de nouveaux documents permettant d'attester de ses activités.

En ce qui concerne les tortures infligées à son épouse et son fils, le requérant a déposé plusieurs photos à l'appui de ses déclarations [...] Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette les photos déposées par le requérant au motif qu'elles ne sont pas contextualisées [...] il ressort des propos du requérant repris ci-dessous qu'il a décrit en détails ce que ces documents démontrent, ce qu'il s'est passé en son absence, et en quoi ces documents sont essentiels pour examen de sa demande de protection internationale.

Le requérant a expliqué en détails la chronologie des événements [...] Si la partie défenderesse estime que les photographies déposées par le requérant ne suffisent pas à établir sa crédibilité, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un commencement de preuve qui donne des indices quant à la réalité des menaces dont il fait l'objet.

Étant donné que le requérant était en fuite au Portugal au moment des faits, il n'a pas eu d'autre choix que de s'en tenir à des déclarations détaillées sur les photographies et la reproduction des déclarations de son épouse.

À l'heure actuelle, le requérant n'a plus aucune nouvelle de sa famille. Selon les dernières informations dont il dispose, qui datent du 2 juin 2024, son épouse et son fils ont fui la République démocratique du Congo, tandis que son autre fils qui a participé au coup d'état est toujours porté disparu [...] Le fait que les membres de sa famille aient été persécutés en raison de la fuite du requérant constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale [...] la motivation de la partie défenderesse sur ce point est insuffisante.

Pour ce motif, la décision doit être annulée ».

2.3.7. En conclusion, la partie requérante soutient que « Une analyse complète du présent dossier, et respectueuse des circonstances propres au cas d'espèce, mène à la conclusion que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC.

Le CGRA n'a pas analysé ces éléments de manière suffisamment minutieuse que pour pouvoir fonder une décision de refus, a fortiori pour les motifs invoqués dans la décision entreprise.

Si certaines zones d'ombre subsistent, éventuellement, quant à certains éléments de son récit, il n'en demeure pas moins que les craintes d'être tué et les persécutions passées doivent être considérées comme établies, et que les zones d'ombre éventuelles ne peuvent occulter le besoin de protection du requérant.

Le requérant fait valoir l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande. Ses explications étaient cohérentes et plausibles et doivent être analysées en tenant compte de son profil personnel ainsi que du contexte général en République démocratique du Congo [...] le requérant réitère qu'il a déjà fait l'objet de persécutions et de menaces, ce qui doit mener à un renversement de la charge de la preuve (art.48/7), et aucun élément en présence ne permet d'affirmer,

raisonnablement, qu'il ne connaîtrait plus de persécutions ou menaces en cas de retour au Congo, au contraire ».

2.3.8. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
À titre subsidiaire, reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

3. Attestation-témoignage de Monsieur [D.K.M.], secrétaire général de l'ECIDé, 26.09.2024 ;

4. Notification individuelle de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo », 23.09.2010 ;

5. Témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo », 24.09.2024 ;

6. Témoignage de Monsieur [M.N.L.], révérend pasteur, 07.10.2024 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui constatant que le requérant n'a produit aucun document afin d'attester sa profession de pasteur et ce, au regard des pièces versées à l'appui de la requête (annexes 4 à 5).

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, plusieurs lacunes et méconnaissances dans les déclarations du requérant relatives au parti ECIDé, qui empêchent de tenir pour établi son rôle allégué de « coordonnateur » de la jeunesse au sein dudit parti. Force est, en outre, de relever le caractère limité des activités auxquelles il soutient avoir participé, et partant, l'absence de visibilité que celles-ci lui confèreraient auprès de ses autorités. Par ailleurs, le requérant ne produit aucun élément susceptible d'établir ses liens allégués avec Martin Fayulu, y compris la réalité de l'événement lors duquel il aurait invité ce dernier dans son église. Il convient, également, de souligner le peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale, lequel a séjourné plus d'un an et demi au Portugal sans requérir une telle protection. Les documents déposés ne permettent pas de renverser ces constats.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que le requérant a attendu plus d'un an et demi après son arrivée sur le territoire européen avant d'introduire sa demande de protection internationale, et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard.

A l'appui de la requête, la partie requérante se contente, en substance, de soutenir que « le requérant est arrivé au Portugal dénué de tout accompagnement ou d'informations relatives à la possibilité d'introduire une demande d'asile » et qu'il n'a pas introduit de demande dans ce pays « en raison des instructions de son propre parti ECIDé, qui avait, pour rappel, financé et organisé l'entièreté de sa fuite ». Or, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que durant son séjour au Portugal, il s'est rendu en Belgique et en France où il a effectué des « visites », pour « se défouler et se promener », et est allé voir quelques églises pour prier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, pp. 19 et 20). Force est de constater qu'une telle attitude est manifestement incompatible avec la situation d'une personne qui déclare avoir quitté son pays d'origine afin d'échapper à des persécutions.

L'allégation selon laquelle « Le président du parti, Martin Fayulu, par le biais du secrétaire général du parti, avait informé le requérant qu'il pourrait rentrer au Congo après son élection, lorsque le pouvoir changerait de camp, et que son séjour au Portugal n'était donc que temporaire », ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle repose sur les liens allégués entre le requérant et Martin Fayulu, lesquels ont été légitimement mis en cause dans l'acte attaqué (à cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *infra*, au point 4.5.4., du présent arrêt).

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et méconnaissances dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont

permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser ces constats.

Quant à l'allégation selon laquelle « les instances d'asile ont l'obligation d'analyser objectivement les craintes de persécutions des demandeurs, peu importe l'existence d'une introduction dite tardive d'une demande d'asile », force est de relever que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant, et partant, a valablement motivé l'acte attaqué.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'implication du requérant au sein de l'ECIDé, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, soit de réitérer les propos tenus par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'acte attaqué en ce qu'elle semble soutenir que la partie défenderesse reconnaît le « rôle de leader » du requérant au sein de l'ECIDé, dès lors, qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que cette dernière met formellement en cause la « fonction de responsable » du requérant au sein du parti.

De surcroît, s'agissant des informations fournies par le requérant sur le parti ECIDé, la partie requérante se limite à soutenir que « le requérant a décrit longuement le parti ECIDé, son implication au sein du parti, et a cité de nombreux exemples d'activités auxquelles il a participé », et à reproduire les déclarations du requérant, à cet égard, afin de conclure que « le requérant a fourni davantage d'explications sur son implication au sein du parti que ce qui est reproché par la partie défenderesse dans la décision contestée ». Sans mettre en cause l'affiliation alléguée du requérant au parti ECIDé, le Conseil constate qu'une telle argumentation ne permet pas de renverser la motivation de l'acte attaqué, laquelle relève, à juste titre, que l'insuffisance des déclarations du requérant relatives à la structure du parti, sa philosophie et les valeurs qui y sont prônées, ne permet pas d'établir que ce dernier y exerçait une fonction à responsabilité.

Par ailleurs s'agissant des activités du requérant au sein du parti ECIDé, la partie requérante se borne à répéter les propos tenus par le requérant et à faire valoir que « Lorsqu'il était sympathisant, le requérant était souvent en voyage pour ses activités de commerce [...] et ne revenait que de temps en temps à Kinshasa, ce qui limitait ses activités au sein du parti » et que ce dernier « avait peu de moyens pour mettre ses projets en place, et peu de temps », rappelant qu'il est « officiellement devenu membre de l'ECIDé en juin 2021 et a fui le Congo un an plus tard, en juin 2022 ». Toutefois, ces allégations n'ont aucune incidence sur les motifs de l'acte attaqué qui relèvent, avec pertinence, que le caractère limité des activités auxquelles le requérant déclare avoir participé au sein de l'ECIDé, ne permet pas d'expliquer qu'il ait été identifié et approché par des membres du gouvernement afin de tuer Martin Fayulu.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes lors des activités auxquelles il aurait participé en faveur de l'ECIDé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p. 17).

Ensuite, s'agissant de l'attestation établie le 26 septembre 2024 (requête, annexe 3), force est de constater que son auteur, qui se présente comme le Secrétaire général de l'ECIDé, se contente d'indiquer, en substance, et de manière particulièrement peu circonstanciée, que le requérant, « bien qu'étant Coordonnateur de la Jeunesse de l'ECIDé/ Secrétariat Exécutif de Funa, est en contact avec différentes classes politiques en RDC dans le cadre de sa mission pastorale ; ceci l'a exposé à différentes propositions auxquelles il s'est opposé au nom des valeurs chrétiennes qu'il prône et que nous défendons au sein de l'ECIDé. Cela étant jugé subversif par les autorités congolaises « de fait », elles ont décidé de le mettre hors d'état de nuire » (*ibidem*). Ce document n'apporte, à l'évidence, aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, l'attestation susmentionnée n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant quant aux faits à l'origine de son départ du pays d'origine.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux liens allégués du requérant avec Martin Fayulu, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se borne, en substance, à

reprendre les déclarations du requérant et à réitérer certains éléments factuels et contextuels de son récit. Une telle argumentation reste sans incidence sur les motifs de l'acte attaqué.

Or, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui estime, à la lecture des déclarations du requérant, que celui-ci n'établit pas qu'il était proche du président du parti ECIDé, Martin Fayulu. En outre, il convient de relever que le requérant n'a déposé aucun élément de nature à attester des liens privilégiés qu'il aurait entretenus avec ce dernier.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de document de nature à attester les activités pastorales alléguées du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif. En effet, la partie requérante a joint, à sa requête, plusieurs documents en lien avec lesdites activités, à savoir trois documents émanant de l'Unité évangélique de Pentecôte en Afrique au Congo (U.E.P.A.C.O.), ainsi qu'une lettre rédigée par N.L.M., qui se présente comme révérend pasteur, accompagnée des documents d'identité de ce dernier (requête, annexes 4 à 6).

Indépendamment de la force probante qu'il convient d'accorder aux documents susmentionnés, le Conseil estime ne pas devoir mettre en cause la profession de pasteur du requérant, lequel a été en mesure de fournir plusieurs informations consistantes lorsqu'il a été amené à s'exprimer, à cet égard. Le Conseil tient, toutefois, à souligner qu'une simple lecture de ces documents révèle de très nombreuses fautes orthographiques et de syntaxe qui poussent à douter sérieusement de leur authenticité. En outre, il convient d'observer que le document concernant la nomination du requérant en tant que pasteur en date du 24 septembre 2024 contredit les déclarations du requérant, à cet égard, lequel a indiqué être devenu officiellement pasteur en 2009 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p. 14). Ce constat jette le doute sur les circonstances de l'obtention de ce document.

Interrogé à l'audience du 3 décembre 2024, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, à cet égard.

En tout état de cause, si le Conseil ne met pas formellement en cause les activités alléguées du requérant en tant que pasteur, celles-ci ne suffisent, toutefois, pas à établir la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans l'exercice de ces activités. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements émis *supra*, aux points 4.5.3. et 4.5.4., du présent arrêt.

Partant, l'affirmation selon laquelle « Tant sa notification individuelle [...] que le témoignage de Monsieur [J.M.I.B.], secrétaire général et porte-parole de l'unité évangélique de « Pentecôte en Afrique et au Congo » (abréviation : « U.E.P.A.C.O. ») [...], attestent que le requérant faisait partie de l'U.E.P.A.C.O. », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le témoignage de Monsieur [M.N.L.] soutient les affirmations du requérant sur l'influence du tribalisme en République démocratique du Congo [...] Cela explique pourquoi l'UDPS l'a accusé d'être sympathisant de l'ECIDé, malgré son appartenance à l'ethnie Muluba, partagée avec le Président », force est de constater qu'elle ne trouve aucun écho dans les notes de l'entretien personnel du requérant, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a déclaré ne pas nourrir de crainte actuelle en lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés en 2011 avec des membres de l'UDPS (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p. 17).

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « Le secrétaire général de l'ECIDé conclut son témoignage en assurant que « l'ECIDé confirme que [le requérant] court un grand danger en cas de retour en RDC, car le pouvoir dictatorial congolais continue de s'acharner sur tous nos militants engagés et demande protection pour le nommé précité », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.5.3., du présent arrêt concernant l'attestation établie le 26 septembre 2024 (requête, annexe 3).

Les explications par lesquelles la partie requérante tente d'exposer les circonstances dans lesquelles le requérant s'est procuré les documents susmentionnés ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux tortures alléguées qui auraient été infligées à l'épouse et au fils du requérant, ainsi qu'aux documents déposés, à cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit de soutenir que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées, ce qui ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroît, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Si la partie défenderesse estime que les photographies déposées par le requérant ne suffisent pas à établir sa crédibilité, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un commencement de preuve qui donne des indices quant à la réalité des menaces dont il fait l'objet », le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse consistant à relever l'absence de force probante de ces photographies, lesquelles ne permettent pas de déterminer l'identité des personnes qui y sont représentées, leur lien éventuel avec le requérant, et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à l'argumentation relative aux problèmes allégués du fils du requérant qui aurait participé au coup d'Etat du 19 mai 2024, force est de relever que la partie requérante se contente de reproduire les déclarations du requérant à ce sujet, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, à cet égard, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « Le fait que les membres de [la] famille [du requérant] aient été persécutés en raison de la fuite du requérant constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale » ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. L'allégation selon laquelle le requérant « s'est réellement efforcé d'étayer sa demande. Ses explications étaient cohérentes et plausibles et doivent être analysées en tenant compte de son profil personnel ainsi que du contexte général en République démocratique du Congo », et la jurisprudence invoquée ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

4.5.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

Les allégations selon lesquelles « la partie défenderesse n'a pas du tout analysé ces persécutions passées et n'en fait même pas mention dans la décision querellée. Elle se limite à les discréditer au motif que le requérant n'aurait pas réussi à convaincre le CGRA du risque d'être tué par les membres du gouvernement. Partant, le CGRA a méconnu son devoir de minutie » et « le requérant réitère qu'il a déjà fait l'objet de persécutions et de menaces, ce qui doit mener à un renversement de la charge de la preuve [...] et aucun élément en présence ne permet d'affirmer, raisonnablement, qu'il ne connaîtrait plus de persécutions ou menaces en cas de retour au Congo, au contraire » ne sauraient, par conséquent, être retenues, en l'espèce.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier .

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU